



LA POSTE

SD : 86501821027282B



6597

4



MONSIEUR FILHOL NICOLAS
204 ROUTE DE MALBEC
46700 VIRE SUR LOT

Références du dossier à rappeler avec votre règlement :

153230 MONSIEUR FILHOL NICOLAS

Lettre Recommandée n° 86501821027282

Paris, le 25 SEPTEMBRE 2025

MISE EN DEMEURE DE PAYER AVANT L'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE JUDICIAIRE

Chère consœur, cher confrère,

Si vous avez procédé au paiement récent de votre cotisation suite à la dernière relance qui vous a été adressée, nous vous remercions de ne pas tenir compte de ce courrier.

Conformément aux dispositions des articles L. 4112-5 (rendus applicables aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code), L. 4321-10 et L. 4321-13 du code de la santé publique, vous êtes inscrit(e) au tableau de l'ordre, condition requise pour exercer légalement votre profession. En vertu de l'article L. 4321-16 du même code, vous êtes redevable d'une cotisation annuelle dont vous ne vous êtes pas acquitté(e) à ce jour malgré l'appel à cotisation et les relances qui vous ont été envoyés.

En conséquence, **nous vous mettons en demeure de vous acquitter sous HUIT JOURS** de la somme totale de **280 € TTC** en principal correspondant à votre cotisation pour l'année 2025.

- Par chèque à l'adresse suivante : Conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes, Centre de traitement des cotisations, BP 70289, 75867 PDC PARIS 18.
- Par carte bancaire : Vous devez vous connecter sur notre site www.ordremk.fr, « Payer ma cotisation » puis cliquer sur « Règlement de votre cotisation » et suivre les indications. **Code paiement par carte bleue : 9900765236153230**

En cas de contestation de la présente mise en demeure, vous pouvez nous contacter par courriel : recouvrement@ordremk.fr

A défaut de régularisation de votre part dans ce délai de **huit jours** suivant la réception de ce courrier, nous saisissons la juridiction compétente à l'effet d'obtenir votre condamnation au règlement. Nous vous rappelons également que la présente mise en demeure fait courir les intérêts de retard en application des dispositions de l'article 1231-6 du code civil.

Une résolution amiable vous épargnera le paiement des frais engagés. Le cas échéant, les frais d'exécution forcée se rapportant à la phase judiciaire du recouvrement seront **entièrement portés à votre charge**, et ce conformément à l'article L. 111-8 du code des procédures civiles d'exécution.

Dans l'attente de votre règlement, veuillez recevoir nos salutations confraternelles.

Par ce courrier, nous vous mettons en demeure une dernière fois de vous acquitter de cette somme. La présente attestera de la réalité de notre créance devant les juridictions compétentes.

Sophie DI GIORGIO
Trésorière générale du Conseil national de
l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Règlement général sur la protection des données personnelles :

Le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CNOMK) est responsable du traitement des données personnelles relatif à la gestion de vos cotisations conformément aux dispositions de l'article L4321-16 du code de la santé publique. Les données personnelles des masseurs-kinésithérapeutes sont à cet effet accessibles aux membres élus et aux salariés habilités ainsi qu'à des prestataires agissant en qualité de sous-traitants et missionnés par le CNOMK afin d'assurer le cas échéant l'exécution du recouvrement judiciaire. Elles sont conservées pendant une durée de 10 ans. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques au regard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la loi Informatique et Libertés modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès à vos données personnelles, de rectification, d'opposition, d'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement de vos données personnelles en adressant une demande au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes - secrétariat général - 91 bis, rue du Cherche-Midi 75006 Paris. Il vous est également loisible d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.